

DIRECTION DES FINANCES  
CD/FA  
Réf : 2024/019  
Compte 471 023



**Publié le**  
01 MARS 2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



## DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **OBJET : Modification de la Régie de recettes ANIMATIONS SPORTIVES MUNICIPALES**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date 03 juillet 2017, modifiée par la décision du 07 juin 2021, instituant une régie de recettes ANIMATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

# DÉCIDE

## ARTICLE I

La décision en date du 03 juillet 2017 précitée est modifiée comme suit en son :

### **ARTICLE 11**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € (quatre-vingt mille euros)

## ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le 08 FEV. 2024

Avis favorable du Comptable

Le 15 FEV. 2024

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT  
Adjointe à la responsable du Service  
de Gestion Comptable  
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR